

# OUTILS POUR CREER UNE AMAP

## Pourquoi établir un contrat AMAP ?

L'engagement et le partenariat solidaire entre paysan-ne et amapien-ne sont à la base du principe des AMAP. Le contrat établi entre chaque partie matérialise cet engagement, et donne sens au système AMAP.

CHARTRE DES AMAP  
2014 - Principe 5

«Amapien-ne-s et paysan-ne-s en AMAP s'engagent mutuellement sans intermédiaires à partager la production pour une période donnée, par le biais de contrats solidaires (...). Ce partenariat favorise la transparence entre amapien-ne-s et paysan-ne-s.  
Pour chaque famille d'aliments, le contrat :

- stipule les engagements réciproques des deux parties tels que définis dans la charte,
- établit un prix juste et rémunérateur prenant en compte la viabilité économique de la ferme et les conditions sociales de celles et ceux qui y travaillent.»

### Pourquoi un contrat ?

Aspects Ethiques	Aspects Juridiques et réglementaire
<p>Les AMAP ont vocation à soutenir les paysan-nes avec lesquels elles sont en partenariat.</p> <p>L'élaboration d'un contrat permet pour le producteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; Une avance de trésorerie grâce au préfinancement</li> <li>&gt; Une visibilité sur le chiffre d'affaire annuel et un revenu garanti sur la période du contrat</li> <li>&gt; Un partage des risques liés aux aléas de production</li> <li>&gt; Une optimisation de la production (gaspillage évité) et de la distribution (temps de travail et de vente définis).</li> </ul> <p>Pour l'amapien-ne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; La garantie des engagements du producteur (mode de production des aliments, livraison régulière, transparence, etc.)</li> </ul>	<p>La vente en AMAP est à distinguer de la vente au déballage. En AMAP, la vente et le transfert de propriété des paniers se font au moment de la signature des contrats. Ce point permet de ne pas associer la vente en AMAP à de la vente au déballage : la vente en AMAP a lieu en amont des livraisons, et non lors des livraisons AMAP, qui sont alors uniquement des moments durant lesquels des produits déjà achetés sont livrés.</p> <p>En l'absence de contrat, la vente directe du producteur au consommateur fait du lieu de livraison AMAP un point de vente collectif (marché), soumis à autorisation préalable, sous peine de sanctions.</p> <p>Les AMAP sont des associations à but non lucratif. Elles ne sont pas habilitées à animer des lieux de vente directe. Cf. fiche n° 18.</p>

En AMAP, un contrat entre producteur et consommateur, signé en amont des livraisons est obligatoire pour chacun des produits livrés, même pour une seule livraison !

Les systèmes de commande groupée ou de vente en direct ne peuvent pas être assimilés à un fonctionnement AMAP, ne respectant ni les aspects juridiques liés aux associations, ni les engagements éthiques et l'objet des AMAP tels que définis dans la charte des AMAP.

Sources d'inspiration : Kit contrat, réseau Alliance Isère et Réseau AMAP Auvergne-Rhône-Alpes / Kit d'engagement solidaire des AMAP, Les AMAP de Provence, réseau régional du MIRAMAP.